

**JURIDICTION DE PROXIMITE
D'ALBERTVILLE (SAVOIE)**

Audience du 8 février 2011

- 09h00 -

TA. 23200341

**Conclusions de Nullité
absolue et de relaxe**

Pour:

*** Monsieur Louis CATTELIN**

Né le 20/08/1944 à ALBERTVILLE (Savoie)

De nationalité Française contestée

De citoyenneté Savoisienne déclarée

**Demeurant : Le Gai Soleil
LA LECHERE
-73260- LA LECHERE**

Contre:

*** Ministère Public**

PLAISE AU TRIBUNAL :

Monsieur Louis CATTELIN est convoqué ce jour devant la juridiction de proximité d'ALBERTVILLE pour avoir, à CEVINS Tarentaise, sur le territoire national et par temps non prescrit, à savoir le 8 Juin 2010, circulé à bord de son véhicule personnel en omettant de boucler sa ceinture de sécurité personnelle

Il lui est donc reproché diverses infractions prévues et réprimées par les articles du Code de la route français (R412-1, R412-1§III & IV).

Cependant :

Il estime que ces poursuites sont juridiquement devenues impossibles à l'initiative d'un Etat français et de fonctionnaires qui ne sont plus en mesure de justifier de la légitimité de leurs actions sur le sol de la Savoie (pays occupé militairement par la France puis annexé au moyen juridique d'un Traité international signé à TURIN le 24 Mars 1860 entériné par un plébiscite truqué dont il rapporte la preuve (Cf pièce annexe T1).

D'autre part et préalablement:

Désargenté, il a fait la légitime demande d'un avocat des pauvres dès septembre 2010, mais trois avocats français commis d'office ont depuis fait jouer leur clause de conscience.

**I. SUR LA DEFAILLANCE DU BARREAU
D'ALBERTVILLE ET LA COMPARUTION DE
MONSIEUR CATTELIN SANS AVOCAT DIGNE DE
CE NOM:**

Monsieur Louis CATTELIN a demandé à être défendu par un Avocat. C'est son droit.

Le Barreau d'ALBERTVILLE a désigné trois avocats successifs. Ils ont fait jouer leur clause de conscience !?!

La France se trouve cependant dans l'obligation de lui fournir une assistance sur le fondement de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Force est donc de constater qu'elle est défaillante, puisque la fourniture d'un Conseil fait l'objet d'une délégation de service public au profit des barreaux. Les barreaux de Savoie sont frileux et celui d'ALBERTVILLE en particulier qui ne craint plus de se ridiculiser en invitant Monsieur CATTELIN à choisir un Avocat sur PARIS considérant sans doute que ceux de CHAMBERY, ANNECY, THONON ou BONNEVILLE se défileraient pareillement.

C'est la honte et la triste réalité établie par un échange épistolaire hallucinant et historique figurant en annexe des présentes écritures (**Pièces T2 à T4**).

Monsieur Louis CATTELIN dénonce cette défaillance injuste et inique. Il demande au Tribunal de l'acter.

Il se défendra seul puisqu'il y est contraint.

Il n'a en effet pas les moyens de se faire défendre par un avocat appartenant à un barreau distant de 600 kilomètres comme l'y a invité expressément Monsieur le Bâtonnier André SALAUN.

Il ne manquera pas de saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la France sera inéluctablement sanctionnée.

Le Tribunal peut dès à présent en remercier Messieurs les Bâtonniers André SALAUN et Jean-Noël CHEVASSUS : qui devront en répondre lorsque les autorités judiciaires du Nouvel Etat de Savoie le leur demanderont tôt ou tard.

II. SUR L'HONNETETE JURIDIQUE DU TRIBUNAL:

Au moment même où la magistrature française est en proie à un mouvement de grève et de protestations général, Monsieur Louis CATTELIN est en droit d'espérer qu'en Savoie, l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'Exécutif ne sera opportunément plus seulement « théorique ». En effet :

La légitimité des magistrats français en Savoie repose fondamentalement et originellement sur la validité du traité de TURIN du 24 Mars 1860.

Or ce Traité est « tenu pour abrogé » par le Traité de PARIS (capitale de la France) du 10 Février 1947 dont la France est signataire, dépositaire et enregistreuse à l'ONU sous le n° I-747. Ce traité est en vigueur et applicable à la présente instance.

En effet son article 44§1 faisait obligation à la France de notifier le traité de TURIN à la diplomatie italienne. Cela n'a pas été fait.

Son article 44§2 faisait obligation à la France d'enregistrer après notification le Traité de TURIN auprès du Secrétariat Général de l'ONU. Cela n'a pas été fait.

L'article 44§3 fixe expressément la sanction de tels manquements par l'abrogation. La cause est donc entendue.

La seule question étant donc le courage des magistrats français en poste en Savoie de le reconnaître et d'oser le juger publiquement.

Ce faisant la Magistrature prouverait pourtant facilement et spectaculairement son indépendance. Elle démontrerait un courage qui fait défaut à l'Avocature officielle locale qui pour l'instant fait, elle, preuve d'une inféodation aussi craintive que coupable, en soulevant à répétition sa « clause de conscience » dans une simplissime affaire de contravention de 5^{ème} classe...

III. SUR LA NULLITE ABSOLUE DE L'ENTIERE PROCEDURE :

Monsieur CATTELIN conteste plus que jamais la légitimité du Tribunal d'ALBERTVILLE saisi sur la base des Codes et réglementations français.

Les poursuites engagées l'ont été sur la base du Code de la Route qui est une Loi française.

Il soulève donc la nullité de ces poursuites et de toute audience judiciaire présidée par un ou des magistrats français alors même qu'il rapporte la preuve d'un défaut d'enregistrement et d'un commencement de preuve de défaut de notification entraînant l'abrogation du texte fondamental et capital qui légitime les actions administratives et judiciaires de la France sur le Territoire international de son pays.

Monsieur CATTELIN pose au(x) magistrat(s) du siège français les mêmes questions qu'au Barreau d'ALBERTVILLE qui s'est ridiculisé historiquement en se bornant à s'y soustraire de manière déplorable, ou aux représentants du Ministère Public à plusieurs reprises en en avertissant la juridiction de céans (**Pièces annexes T5**):

Il leur pose 7 questions dont il leur fournit d'ores et déjà les 7 réponses :

- 1. *Le Traité de PARIS du 10 février 1947 est-il en vigueur ? Réponse OUI.*
- 2. *La Constitution française (art.55) en vigueur fait-elle prévaloir les Traités et conventions internationales sur la réglementation interne ? Réponse OUI.*
- 3. *L'article 44§3 de ce Traité tient-il « pour abrogés » les traités franco-italiens antérieurs à la 2^{nde} guerre mondiale, non notifiés (art.44§1) et non enregistrés (Art. 44§2) auprès de l'ONU ? Réponse OUI*
- 4. *Le Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860 est-il concerné ? Réponse OUI*
- 5. *Si ce Traité est abrogé, la France, les institutions (votre juridiction comprise) et les Lois françaises en Savoie sont-elles tenues pour abrogées ? réponse OUI*
- **OR :**
- 6. *L'Enregistrement auprès de l'ONU du Traité d'annexion du 24/03/1860 a-t-il eu lieu ? Réponse NON !*
- 7. *Sa Notification préalable et obligatoire à l'Italie dans un délai de 6 mois a-t-elle eu lieu conformément aux affirmations trompeuses et mensongères du Ministère des Affaires Etrangères à une question parlementaire officielle (Question 76121 et sa Réponse du 15 Juin 2010)? Réponse NON !*

Monsieur CATTELIN établit en effet à cet égard qu'en date du 15 Juin 2010 le Ministère des Affaires Etrangères s'est trouvé contraint de mentir au Peuple français puisque le Journal Officiel du 14 décembre 1948 a publié la liste de traités remis en vigueur et non des traités NOTIFIES).

Ce mensonge d'Etat résulte précisément du défaut pur et simple de notification.

Par ailleurs et dès lors que le Ministère des Affaires Etrangères a officiellement reconnu n'avoir pas procédé à l'enregistrement du traité d'annexion de la Savoie auprès de l'ONU ;

Qu'au surplus il s'est engagé le 15 juin 2010 (soit depuis plus de 30 semaines !) auprès du Peuple français d'y procéder dans les plus brefs délais, précisant même que les instructions avaient déjà à cette date été données ;

Que pourtant à la date du 8 février 2011 cela n'est toujours pas fait ;

Que pire, la notification préalable est manquante et le gouvernement pris en flagrant délit de mensonge d'Etat. (Cf Pièces T6 et T7)

La présomption de légitimité des tribunaux et magistrats français en Savoie qui n'est pas irréfutable est définitivement tombée.

Il leur faut désormais se justifier. Ils en ont même l'obligation pour pouvoir juger Louis CATTELIN.

S'ils ne sont pas mis en mesure de le faire, cela ne sera pas de leur faute mais il est dès à présent de leur ressort d'en tirer les conséquences judiciaires.

La magistrature en France veut des moyens et son indépendance; En Savoie elle le peut et doit au peuple, les deux.

La reconnaissance de la Savoie par plusieurs Etats membres de l'ONU est désormais imminente.

Ce pays aura besoin bientôt de magistrats intègres et bien traités devant lesquels plaideront des avocats dignes, conscients, indépendants humains et... courageux. Refusant d'être parjures.

IV. SUR LA DETERMINATION DE MONSIEUR CATTELIN:

Monsieur Louis CATTELIN est conscient de défendre les Droits de l'Homme et du Citoyen en combattant de manière patriotique pour ceux de son Pays. Il estime que la France doit respecter le Droit International et est tenue en Savoie d'y mettre en œuvre le Droit universel à l'autodétermination des Peuples.

Ce prévenu mérite à ce titre le respect de la France puisqu'elle s'honore et se glorifie toujours à juste titre de les avoir offerts au reste du Monde.

L'Histoire de France et l'Histoire de la Savoie ne peuvent que lui donner raison.

En l'état, Monsieur CATTELIN conteste toutes les infractions et exige par les présentes écritures du Ministère Public français le justificatif de l'enregistrement auprès du Secrétariat Général de l'ONU du Traité territorial d'annexion de la Savoie, seul justificatif de nature à leur démontrer et garantir la légitimité des poursuites engagées à son encontre.

L'infraction pénale objet de la présente instance a été relevée par des fonctionnaires français sur un territoire qui fut mais n'est plus juridiquement français puisque le Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 est abrogé « plein texte » par un Traité international postérieur en vigueur et signé à PARIS le 10 février 1947.

La France, ses juridictions et ses magistrats albertvillois ne sauraient ignorer la portée et les conséquences évidentes d'un Traité en vigueur, signé A PARIS et enregistré à l'ONU par les diplomates français auprès du Secrétariat Général des Nations Unies sous le n° I-747.

EN EFFET :

La **Savoie et le Comté de Nice** sont deux territoires annexés par la France en 1860, en vertu d'un Traité signé à TURIN le 24 mars 1860 (**Cf Pièce annexe T8**) ;

Le détail est d'une importance capitale et fondamentale puisqu'il constitue l'unique base légale évidente de toute autorité administrative et en particulier judiciaire de la France en Savoie et à Nice.

OR ce traité est incontestablement « tenu pour abrogé » par un Traité international

en vigueur, la France ayant volontairement « oublié » d'enregistrer au Secrétariat de l'ONU le Traité de TURIN du 24 Mars 1860 basant le rattachement du territoire de la Savoie et de Nice à la France, afin d'échapper à l'obligation de décoloniser les territoires colonisés en vertu des articles 1 et suivant de la Charte de l'ONU et de multiples résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

EN EFFET cette abrogation résulte des dispositions expresses des articles 44 §1, § 2 et §3 du Traité de PARIS du 10 Février 1947 (Cf Pièce annexe T9), le Traité antérieur de TURIN est, dès lors et expressément, « tenu pour abrogé ».

L'Etat français et les administrations françaises ne peuvent ignorer les obligations résultant du Traité du 10 Février 1947 et d'autant moins sans affranchir qu'il a été signé à PARIS, rendant la France non seulement sa signataire, mais également sa dépositaire.

Circonstance aggravante, le Traité de PARIS du 10 février 1947 a, lui, été parfaitement enregistré auprès de l'ONU.... par la France. Elle ne peut donc en nier ni l'applicabilité, ni les effets.

A défaut pour la France, ses Administrations et tous ses Agents en poste sur le territoire de la Savoie de rapporter la preuve formelle que la Savoie, territoire annexé, fait toujours partie du territoire national en vertu d'un traité en vigueur et non abrogé pour violation du Traité du 10 Février 1947 et n'avoir pas été régulièrement notifié à l'Italie {(Venant aux droits du Royaume de Piémont Sardaigne) puis surtout enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU dans le délai préfixe de 6 mois (article 44 § 2 et 3)}.

A défaut de prouver NOTIFICATION et ENREGISTREMENT du Traité d'annexion signé à TURIN le 24 Mars 1860, les poursuites engagées devant une juridiction française et sur la base du seul droit français à l'encontre de Monsieur CATTELIN sont, selon toute évidence, entachées d'une nullité absolue;

V. SUR LE COMPORTEMENT ACTUEL, FRAUDULEUX et DISCRIMINATOIRE, des GENDARMES des BRIGADES MOTORISEES de TARENTEISE:

Monsieur CATTELIN estime appartenir de manière vraie ou supposée, la question ne se pose même pas, à un peuple souverain en Droit.

Les gendarmes français ont l'obligation d'appliquer la Loi et une obligation formelle spécifique de refuser d'obéir à des ordres manifestement illégaux (Cf Pièce annexe T10).

Or, informé par Monsieur Louis CATTELIN et de la situation juridique dans laquelle la Savoie se trouve du fait des fautes commises par l'Etat français, le gendarme verbalisateur aurait du en référer à sa hiérarchie. Il ne l'a pas fait. C'est une faute au regard du Règlement des Armées en vigueur.

Monsieur CATTELIN souhaite informer à toutes fins utiles le Tribunal, que le gendarme en question appartient à la Brigade Motorisée (BMO) d'ALBERTVILLE et se trouve donc être le collègue de Monsieur Pierre CHAREILLE Gendarme à la BMO de

MOUTIERS qui a sorti son arme de service sous les yeux de son neveu Raphaël CATTELIN pour lui déclarer fièrement qu'il « s'en servirait avec plaisir à l'encontre des savoisiens... »

La Hiérarchie militaire a sermonné cet individu qui a présenté ses excuses. Néanmoins Il est toujours en service. Le Tribunal doit le savoir.

En l'occurrence, le Tribunal est donc saisi par une procédure dressée par un autre fonctionnaire en infraction flagrante avec sa propre réglementation militaire et avec le Droit International en vigueur.

Le Tribunal devra le constater et en tirer avec d'autant plus de détermination et courage, les conséquences de Droit qui s'imposent.

La verbalisation de Monsieur CATTELIN a été injuste, politique et discriminatoire en ce qu'elle constitue un nouvel exemple concret de violation des Droits de l'Homme et du Droit des Peuples en Savoie.

Elle est pour cette raison aussi, totalement illégale et nulle, Monsieur Louis CATTELIN ayant déclaré immédiatement qu'il était savoisien et qu'il prouvait le caractère manifestement illégal de son contrôle et de sa verbalisation.

La relaxe motivée des fins de la poursuite s'impose donc d'autant plus.

:

IV. L'ABROGATION PURE ET SIMPLE DU TRAITE D'ANNEXION DE LA SAVOIE ET PAR VOIE DE CONSEQUENCE DE TOUTES LES LOIS ET POURSUITES FRANCAISES SUR CE TERRITOIRE :

Le Tribunal ayant refusé de soumettre la question de l'abrogation possible du Traité d'annexion du 24 Mars 1860 (et par voie de conséquence de tout l'arsenal juridique français en Savoie), au Conseil Constitutionnel au moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité (Cf. les affaires récentes Charles RAIBERTI c. MP (Trib. Corr. D'ALBERTVILLE) et Geneviève CHABERT c/ MP (Juridiction de proximité d'ALBERTVILLE), il lui appartient, dès lors, de trancher lui-même un point de Droit devenu très simple à formuler:

Les poursuites engagées par le Ministère Public reposent en effet sur la légitimité de la France à légiférer et administrer sur le territoire de la Savoie, c'est-à-dire qu'elles reposent sur le Traité d'Annexion de TURIN du 24/03/1860. Encore faut-il qu'il ne soit point abrogé: Or :

1. Conformément à l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10/02/1947, la France s'est expressément engagée à notifier ce Traité de 1860 à l'Italie et il appartient au Ministère Public d'en fournir la preuve formel s'il entend pouvoir maintenir ses poursuites.
2. Conformément à l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947, la France s'est expressément engagée à enregistrer ce Traité de 1860 au Secrétariat Général de l'ONU et il appartient au Ministère Public d'en fournir la preuve formelle s'il entend pouvoir maintenir ses poursuites.
3. Concernant la notification : cette preuve ne pourra être ni une simple publication unilatérale au JO qui est strictement sans aucune valeur au regard du Droit international ; ni la simple transmission à la diplomatie italienne d'une vulgaire note verbale non signée, non datée et anonyme (Cf. Pièce annexe T11).

Le Tribunal exigera donc du Ministère Public la preuve formelle de la notification du Traité de 1860 à l'Italie (date, signature, n° d'enregistrement... etc...) ; à défaut il constatera la défaillance du Parquet et devra en tirer toutes les conséquences.

4. Concernant l'enregistrement: Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes s'est engagée au Mois de Juin 2010 à procéder à cet enregistrement « dans les plus brefs délais ». Il a même été officiellement annoncé que les instructions pour ce faire, « avaient d'ores et déjà été données....

Le Tribunal exigera donc aujourd'hui et d'autre part la preuve formelle de cet enregistrement à l'ONU (date, signature, n° d'enregistrement...etc...). A défaut il devra se déclarer EN L'ETAT dans l'impossibilité juridique de juger cette affaire.

En conclusion: A DEFAUT DE PREUVE D'UNE NOTIFICATION REELLE VALABLE et A DEFAUT D'ENREGISTREMENT A L'ONU le Tribunal devra et ne pourra que juger que le Traité d'annexion de la Savoie par la France est purement et simplement abrogé en vertu des dispositions « plein texte » de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10 février 1947.

Et, dès lors... il doit relaxer.

PAR CES MOTIFS :

VU les actes de poursuites et la procédure engagées à l'encontre de Monsieur Louis CATTELIN;

VU les dispositions et règlements régissant la matière en particulier les Traités de Turin du 24 Mars 1860 et surtout de PARIS du 10 Février 1947; les pièces versées aux débats; les arguments de Droit et de Fait formulés dans les présentes écritures, lesquelles font corps avec le présent dispositif et tous autres motifs à suppléer même d'office :

LISTE DES PIECES ANNEXES:

- T 1. *Brochure officielle du Ministère de la Culture reconnaissant l'absence de bulletins NON lors du vote de 1860;*
 - T 2. *Demande d'audiencement et déjà d'un Avocat du 29 septembre 2010 ;*
 - T 3. *Lettres circonstanciées de Mr CATTELIN au Barreau d'ALBERTVILLE des 11/01/11, 17/11/2011 et 03/02/2011;*
 - T 4. *Lettres scandaleuses de refus de réponse et d'assistance de Messieurs les Bâtonniers SALAUN et CHEVASSUS des 13/01/2011, 17/01/2011 et 02/02/2011 ;*
 - T 5. *Lettres circonstanciées de Monsieur CATTELIN au Ministère Public des 29/09/2010, 30/11/2010 et 30/12/2010;*
 - T 6. *Question officielle à l'Assemblée Nationale du 6 avril 2010 n°76121 et sa réponse mensongère du 15/06/2011 ;*
 - T 7. *Extrait du JO-RF du 14/12/1948 proclamant une liste de traités remis en vigueur unilatéralement et non pas de traités notifiés...;*
 - T 8. *Traité de TURIN du 24 Mars 1860 (consultable sur www.diplomatie.gouv.fr);*
 - T 9. *Traité de PARIS du 10 Février 1947 (en ligne sur www.diplomatie.gouv.fr);*
 - T10. *Acte déclaratif mentionnant l'obligation des gendarmes de refus d'obéir à des ordres manifestement illégaux ;*
 - T11. *Note verbale non signée, non datée, anonyme et sans aucune valeur au plan diplomatique et juridique mais établissant la mauvaise foi de la France qui n'a pas notifié le Traité d'annexion de la Savoie pour tenter d'échapper au processus obligatoire de décolonisation sous l'égide de l'ONU.*
-

VU l'absence de Notification formelle par la France à l'Italie du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10/02/1947 ;

VU l'absence établie d'enregistrement par la France à l'ONU du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et officiellement admis par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes en date du 15 juin 2010;

VU l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947, tenant pour abrogés les traités n'ayant pas fait l'objet d'une TELLE notification (Notification+enregistrement à l'ONU)

EN CONSEQUENCE :

CONSTATER la demande de Monsieur CATTELIN de se voir désigner un avocat pour le défendre dès le 9 du mois de septembre 2010 ;

CONSTATER le refus successif de deux avocats du Barreau d'ALBERTVILLE ayant soulevé rien moins que leurs clauses de conscience et prétexté piteusement leur ignorance du Droit international !

DIRE et JUGER nulles les poursuites engagées à l'encontre de Monsieur Louis CATTELIN sur la base de textes ne pouvant s'appliquer que sur le territoire national de la France et du fait de l'abrogation « plein texte » du Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 et non enregistré à l'ONU en raison de la violation et par application du Traité signé à PARIS le 10 Février 1947 dont la France est signataire dépositaire et pire, enregistreuse au Secrétariat Général de cette Organisation Internationale.

EN TOUTE HYPOTHESE :

VERIFIER 1°) la Notification réelle à la diplomatie italienne (date, n°, signature...) ainsi que 2°) l'Enregistrement réel du traité du 24 Mars 1860.

A Défaut :

FAIRE REELLEMENT et OPPORTUNEMENT PREUVE de REELLE INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ;

OSER JUGER que le Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à TURIN le 24 Mars 1860 est tenu pour abrogé par la stricte application de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947.

ET

LE RELAXER purement et simplement en l'état.

SOUS TOUTES RESERVES